

Les statuts modifié le 10.10.2019

« Orient'Alp »

*Association ayant pour objectif
d'aider à la promotion des danses Orientales et danses du Monde par
l'organisation de stages, cours, festival et autres événements en Suisse
Romande plus spécifiquement dans la région du Pays-d'Enhaut.*

ART. 1 – Dénomination

Il est constitué sous la désignation "OrientAlp", une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, subsidiairement selon les présents statuts.

ART. 2 – Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.
Son siège est à Château d'Oex.

ART. 3 – Buts

L'association a, notamment pour buts :

*La promotion des Danses Orientales et du Monde,
Faire découvrir les Danses du Monde à un large publique
Organisation de cours hebdomadaires
Organisation de stages
Organisation d'un Festival
Animations d'événements publiques et privés*

ART. 4 – MOYENS

Pour mener à bien ses objectifs, l'association organise des cours et des stages payant à un prix abordable pour un large public. L'association peut également entreprendre diverses actions afin de récolter des fonds. Elle peut participer à toutes manifestations dans le respect de ses valeurs.

ART. 5 – MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, manifestant un intérêt pour les buts poursuivis par l'association.

ART. 6 – ADMISSION

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité qui statue souverainement.

ART. 7 – DEMISSION

Chaque membre peut adresser sa démission par écrit au Comité avec un délai raisonnable.



ART. 8 – EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale pour infraction grave aux statuts ou à l'esprit de l'association ou qui porte préjudice aux intérêts de l'association.

ART. 9 – RESSOURCES

Aucune cotisation n'est demandée aux membres. Les ressources de l'association sont constituées par tous dons, legs, subventions, produits de toutes manifestations, du revenu de la fortune.

ART. 10 – ORGANES

Les organes de l'association sont:

L'assemblée générale

Le comité

Le vérificateur des comptes

ART. 11 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est formée de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par écrit 10 jours avant par le comité.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 12 – COMITE

Le comité est composé d'au minimum 3 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Le comité s'organise librement et désigne en son sein:

Un(e) Président(e)

un(e) Vice-président(e) facultatif

un(e) Trésorier(e)

un(e) Secrétaire

Les membres du Comité de l'association / Conseil de Fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, en particulier faire ou autoriser tout actes ou opérations qui entrent dans les buts de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a notamment les attributions suivantes:

L'étude et organisation de projets, cours et la répartition des fonds
la gestion financière de l'association et l'approbation de son budget
le contrôle du respect de l'application des statuts



Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ART. 13 – VERIFICATEUR DES COMPTES

Le vérificateur des comptes constitue l'organe de contrôle de l'association. Outre la vérification générale en fin d'exercice en vue de l'assemblée générale ordinaire, il peut procéder à des pointages et contrôler si le budget est bien respecté.

ART. 14 – REPRESENTATION - SIGNATURES

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-président ou du Trésorier. Le Comité peut autoriser des tiers à représenter l'association.

ART. 15 – EXERCICE

La période d'exercice comptable va du 1^{er} octobre au 31 septembre de chaque année.

ART. 16 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre ne peut être tenu pour personnellement responsable des dettes ou engagements de l'association, qui sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

ART. 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est de la compétence de l'assemblée générale. La dissolution est prononcée par décision de la majorité des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et prononce la dissolution à la majorité des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif social restant après le paiement de tous les engagements de l'association ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou aux membres mais sera remis à une association ou fondation exonérée en Suisse en raison de son but d'utilité publique ou de service publique et poursuivant un but analogue.

ART. 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

ART. 19 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Château-d'Oex le 4 novembre 2015. Ils sont immédiatement entrés en vigueur. L'ART. 12 a été modifié à l'AG le 2 juillet 2018.

Fanny Aeberli
Melanie Rezag
Dominique Breton
Sivan Kolbi
Valérie Boney Andry
L. B. G.

